



Règlement temporaire d'urgence N°1129/2026 de la circulation dans la « rue Winterthur, rue Montée du Wangert et rue de l'Acier » à Differdange

Le Collège échevinal :

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif au taux des avertissements taxés et des consignations pour contrevenants résidents ;

Vu le règlement communal de circulation de la commune de Differdange du 15 septembre 2006, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Considérant que l'entreprise « Costantini » procède à des travaux de réaménagement de voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que le présent règlement reste en vigueur pendant la durée des travaux ;

Considérant qu'il n'y a plus possibilité pour le conseil communal de se réunir en vue d'édicter le règlement sur la circulation requis ;

Considérant que tout retard pourrait occasionner du danger et causer des dommages aux habitants et usagers de la route ;

Considérant qu'il y a urgence ;

Décide d'émettre le règlement temporaire d'urgence de la circulation suivant arrête à l'unanimité et prie l'autorité supérieure de bien vouloir en prendre connaissance :

Article 1 :

Contrairement au règlement de la circulation en vigueur :

Les dispositions suivantes seront prises dans la « rue Winterthur, rue Montée du Wangert et rue de l'Acier » à Differdange

- Route barrée dans la Montée du Wangert entre l'Avenue de la Liberté et la rue des Jardins ;
- Circulation en double sens dans la Montée du Wangert entre la rue des Jardins et la rue de l'Acier;

- Changement du sens de circulation dans la rue de l'Acier entre la rue Winterthur et la Montée du Wangert ;
- Stationnement interdit C18 dans la rue Winterthur entre l'Avenue de la Liberté et la rue de l'Acier ;
- Stationnement interdit C18 dans la Montée du Wangert entre l'Avenue de Liberté et la rue de l'Acier ;
- Accès interdit dans la rue de l'Acier à l'intersection avec la rue Winterthur en direction de la Montée du Wangert ;
- Défense de tourner à gauche dans la rue Winterthur à l'intersection avec la rue l'Acier ;
- Stationnement interdit C18 dans la rue Winterthur entre l'Avenue de la Liberté et la rue de l'Acier ;
- Défense de tourner à droite dans la rue des Jardins à l'intersection avec la Montée du Wangert ;

Article 2 :

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'art. 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par le règlement grand-ducal du 26 août 1963 modifié par le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 concernant le régime des peines.

Article 3 :

Le présent règlement n°1129/2026 est valable du 24 août 2026 au 18 décembre 2026.

Communication du présent règlement sera faite au conseil communal et copie sera délivrée au commissariat de la Police Grand-ducale.

En séance du collège des Bourgmestre et échevins à Differdange, le 20 août 2026.

Pour extrait conforme

Le secrétaire



Le bourgmestre



Le représentant du bourgmestre de la commune de Differdange certifie que le présent règlement a été publié et affiché le 20 août 2026.

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le secrétaire



Le bourgmestre



Annexe :

